

*ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>*

N° 584. CONVENTION (N° 1) TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA PREMIÈRE SESSION, WASHINGTON, 28 NOVEMBRE 1919, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

15 juin 1978

ARABIE SAOUDITE

(Avec effet au 15 juin 1978.)

---

<sup>1</sup> La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 4, 5, 7, 8 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 903, 1015, 1038 et 1050.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 996, 1010, 1015, 1020, 1035, 1038, 1050 et 1090.